

02.08.2018 *322552



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES RELATIONS SOCIALES**

**BUREAU
DE LA GESTION DES PERSONNELS ET DE L'ENCADREMENT RH4**

SECTION DES RETRAITES, CONGES BONIFIES ET DOSSIERS TRANSVERSAUX

Dossier suivi par Madeleine Chami-Cardona
Tél : 01.70.22.82.65

Madeleine.Chami-Cardona@justice.gouv.fr

La garde des sceaux, ministre de la justice,

A

Mesdames et messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires,

Monsieur le directeur régional, chef de la
mission des services pénitentiaires d'Outre-
Mer,

Madame la directrice de l'ENAP,

Monsieur le chef du service de l'emploi
pénitentiaire,

Objet : reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans le cadre de la mobilité des agents des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Dans l'objectif de faciliter la prise en compte, lors des CAP de mobilité, des CIMM sur les départements d'Outre-Mer, la sous-direction des ressources humaines et des relations sociales souhaite simplifier la procédure d'enregistrement de ces informations.

Désormais, il appartiendra aux services gestionnaires de proximité de saisir dans Harmonie l'adresse personnelle (IT 6 dans l'application : catégorie d'adresse « Centre des Intérêts Matériels et Moraux »), pour l'ensemble des agents qui font la demande d'une reconnaissance CIMM, y compris les stagiaires et les agents relevant des corps communs.

L'adresse saisie par vos gestionnaires dans l'IT 6 a pour unique but de faire apparaître dans les documents préparatoires aux CAP de mobilité, l'information selon laquelle un agent a son CIMM sur un département d'Outre-mer. Cette procédure ne remplace en aucun cas les démarches administratives liées aux congés bonifiés.

L'adresse de CIMM devra être enregistrée par vos services avec une date de début correspondant au jour de la saisie et une date de fin, trois ans après à compter de la date de la saisie. Au terme de ce délai de trois ans, l'agent qui souhaite le maintien de ses vœux pour une mutation en Outre-Mer devra à nouveau fournir les justificatifs énumérés ci-après, en vue d'une mise à jour des données le concernant.

Pour cela, les agents concernés devront fournir au service RH de proximité les documents suivants :

- une copie intégrale de leur acte de naissance datant de moins de six mois ;
- des certificats de scolarité attestant d'au moins 5 ans de scolarité, même non consécutifs, dans le département d'Outre-Mer ;
- une facture d'eau, de gaz ou d'électricité datant de moins de trois mois, faisant apparaître une consommation effective, au nom de l'agent lui-même, de ses père ou mère, ou frères et sœurs ou tuteur légal. Dans le cas où la facture n'est pas au nom de l'agent, il lui appartiendra de fournir une copie du livret de famille de ses parents ou une copie du jugement de tutelle.

Si l'agent est dans l'impossibilité de fournir un des documents demandés, ou si les documents produits par l'agent ne sont pas exploitables, ce dernier devra déposer une demande de reconnaissance de CIMM.

Celle-ci sera transmise au bureau RH4, lequel pourra alors demander les justificatifs complémentaires destinés à former le faisceau d'indices, au sens du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'Outre-Mer permettant la prise en charge des frais de voyage des congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat et de sa circulaire d'application du 16 août 1978.

Les agents qui auront fait la démarche de reconnaissance de CIMM et qui désirent bénéficier de congés bonifiés, devront, dans tous les cas, déposer leur demande dans le respect des conditions et des calendriers rappelés chaque année par la circulaire relative à l'organisation des congés bonifiés en vigueur (à ce jour la note RH4 n° 321613 du 16 mars 2018).

En effet, conformément à une jurisprudence administrative constante, dans le cadre d'un congé bonifié le CIMM doit être apprécié *au moment du dépôt de la demande*. Pour cela, les agents devront fournir l'ensemble des justificatifs s'appliquant à leur situation individuelle.

Je vous remercie de communiquer ces informations à l'ensemble des services gestionnaires placés sous votre autorité, pour une entrée en application à compter des CAP de mobilité du second semestre 2018.

Le bureau RH4 reste à la disposition de vos équipes pour tout appui à la mise en œuvre de la présente note.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
par délégation,



La sous-directrice des ressources humaines
et des relations sociales

Chloé MIRAU